

ABONNEMENT.

| | |
|----------------------|--------|
| SAUMUR : | |
| Un an | 30 fr. |
| Six mois | 16 |
| Trois mois | 8 |
| POSTE : | |
| Un an | 35 fr. |
| Six mois | 18 |
| Trois mois | 10 |

On s'abonne :

A SAUMUR,
Chez tous les Libraires ;
A PARIS,
Chez DONGREL et BULLIER,
Place de la Bourse, 33.

POLITIQUE, LITTÉRATURE, SCIENCES, INDUSTRIE

L'ÉCHO SAUMUROIS

JOURNAL D'ANNONCES JUDICIAIRES ET AVIS DIVERS

BUREAU : PLACE DU MARCHÉ-NOIR

INSERTIONS.

| | |
|------------------------------|----|
| Annonces, la ligne | 20 |
| Réclames, — | 30 |
| Faits divers, — | 75 |

RÉSERVES SONT FAITES
On a le droit de refuser la publication des insertions reçues et même payées sans justification dans ce dernier cas ; Et du droit de modifier la rédaction des annonces.

Les articles communiqués doivent être remis au bureau du journal la veille de la reproduction, avant midi.
Les manuscrits déposés ne sont pas rendus.

On s'abonne :

A PARIS,
Chez M. HAYAS-LAFFITE et Co,
Place de la Bourse, 8.

L'abonnement continue jusqu'à réception d'un avis contraire. — L'abonnement doit être payé d'avance.

Paraissant tous les jours, le lundi excepté.

Les abonnements de trois mois pourront être payés en timbres-poste de 25 cent., envoyés dans une lettre affranchie.

SAUMUR,

16 Septembre 1876.

Elections de maires et adjoints.

Le ministre de l'intérieur a adressé aux préfets une circulaire déterminant les formalités dans lesquelles auront lieu les élections des maires et adjoints dans toutes les communes qui ne sont point chefs-lieux de département, d'arrondissement et de canton.

Les conseils municipaux seront convoqués pour le dimanche 8 octobre, par un arrêté notifié par écrit, par les soins du maire, à tous les conseillers. Si des raisons particulières reculaient dans une commune les élections complémentaires au 24 septembre et au 4^o octobre pour un second tour, les préfets pourraient ajourner l'élection des maires et des adjoints au 15 octobre.

Les conseillers devront avoir connaissance de l'arrêté au moins cinq jours avant la date fixée pour l'élection.

Au cas où de nouvelles vacances viendraient à se produire après les élections du 17 septembre, et avant le 8 octobre, les choix du conseil n'en seraient pas moins réguliers.

Il ne pourrait être procédé à l'élection, si la majorité des membres en exercice n'était pas présente à la séance.

Les conseillers élus le 17 septembre, mais dont l'élection serait attaquée devant le conseil de préfecture, prendront néanmoins part au vote, si la décision n'est pas intervenue avant le 8 octobre. Si, au contraire, ayant cette date, le conseil de préfecture a annulé une élection, il y aura lieu de compléter à nouveau le conseil municipal.

Si la majorité des membres en exercice ne se rendait pas le 8 octobre à la convocation, le maire devrait, à l'issue même de la séance, faire par écrit une nouvelle convocation pour le surlendemain 10, et si, à cette seconde séance, la réunion était encore in-

suffisante, une troisième convocation aurait lieu le jour même pour le 12. A cette dernière séance, les membres présents procéderaient à l'élection, quel que soit leur nombre.

La présidence de l'assemblée appartient au plus âgé des membres du conseil municipal. Un secrétaire est nommé au scrutin secret et à la majorité des présents.

L'élection a lieu au scrutin secret pour le maire, et pour chacun des adjoints séparément. Les conseillers peuvent écrire leurs bulletins en séance ou hors de séance ; ils doivent le remettre fermé au président. Si un bulletin contenait plusieurs noms, il ne serait tenu compte que du premier.

La majorité absolue est nécessaire aux deux premiers tours de scrutin. Au troisième il est procédé au ballottage entre les deux candidats qui ont obtenu le plus de suffrages. Les bulletins désignant un autre candidat seraient considérés comme bulletins blancs. En cas de partage des voix, le plus âgé est élu.

Les fonctions de scrutateurs seront confiées aux trois conseillers les plus âgés.

Il y a un adjoint dans les communes de 2,500 habitants et au-dessous, et deux dans celles de 2,501 à 10,000 ; le dénombrement de la population municipale totale effectué en 1872 est pris pour base.

Si la place de premier adjoint devenait vacante, le second l'occupe et le conseil nomme un nouveau second adjoint.

Le gouvernement peut décider l'institution d'un adjoint spécial pour remplir les fonctions d'officier de l'état-civil dans une section de commune. Le conseil ne pourra choisir qu'un conseiller domicilié dans cette section ou, à son défaut, un électeur de ladite section.

Les maires et adjoints ne peuvent être choisis que dans le sein du conseil municipal ; il n'est plus obligatoire qu'ils paient une des quatre contributions directes.

Tout électeur municipal a qualité pour attaquer la validité des élections. Les réclamations doivent être ou consignées au procès-verbal, ou déposées au secrétariat de la

mairie dans le délai de cinq jours, à dater de l'élection. Le maire les adressera immédiatement au préfet par l'intermédiaire du sous-préfet. Les protestations peuvent aussi être directement déposées à la préfecture ou à la sous-préfecture dans le délai de cinq jours ; il en sera donné récépissé. Il est statué par le conseil de préfecture. Si ce conseil n'a pas statué dans le délai d'un mois, la protestation est considérée comme rejetée. Les réclamants peuvent alors se pourvoir au conseil d'Etat dans le délai de trois mois. Le pourvoi est jugé sans frais.

Le préfet a également le droit, dans le délai de quinze jours à dater de la réception du procès-verbal, de déférer les opérations électorales devant le conseil de préfecture.

Les maires et adjoints élus peuvent être révoqués par décret et ne sont pas rééligibles pendant une année. Ils peuvent être suspendus par arrêté du préfet ; mais cet arrêté cesse d'avoir effet s'il n'est confirmé dans le délai de deux mois par le ministre de l'intérieur.

Chronique générale.

Le discours prononcé à Lyon par le Maréchal a été affiché dans toutes les communes de France. La République française élève de nombreuses objections à propos de ce qui se trouve dans ce discours et surtout de ce qui ne s'y trouve pas ; elle reproche particulièrement au Maréchal de n'avoir pas fait contresigner ce document par le président du conseil. La prétention serait plaisante si elle n'avait pas un but très-sérieux. Ce discours est un acte émanant de l'initiative personnelle du Maréchal, ce n'est pas un décret rendu sur la proposition d'un ministre et pour lequel la signature ministérielle est nécessaire.

Le journal de M. Gambetta voudrait assimiler tout acte, toute parole du Maréchal à une parole, à un acte de ministre, c'est-à-dire à une parole, à un acte dont la Cham-

bre pût rendre le ministère responsable. On comprend pourquoi : le jour où le président du conseil ne serait plus M. Dufaure, mais, sinon M. Gambetta, du moins un de ses compères, le Maréchal ne pourrait plus accomplir l'acte le plus insignifiant, prononcer la moindre parole sans la permission de son ministère ; le Maréchal ne serait plus rien que le très-humble exécuteur des volontés des radicaux.

La République française en sera pour ses frais. Espérons-le.

On lit dans l'Estafette :

L'accueil fait à Besançon au maréchal a été assez sympathique et respectueux pour lui faire oublier les incartades de M. M. Ter-ver et Favier, et les tristes scènes qui avaient présidé son départ. Cependant, une manifestation radicale avait été préparée de longue main à Besançon, et quelques brailleurs ont fait entendre, sur le passage du maréchal, quelques couplets de la Marseillaise et du Chant du Départ, auxquels ils associaient les cris de : « Vive Gambetta ! Vive l'annexion ! »

L'école d'horlogerie de Besançon a remis au Président de la République, pour être offerte en souvenir à M^{me} la maréchale de Mac-Mahon, une montre microscopique qui est un véritable chef-d'œuvre.

Le Maréchal doit repartir le 17 septembre soir ou le 18 au matin, pour assister aux manœuvres de Houdan et de Dreux. Son absence ne sera pas de plus de deux jours.

Ce sont, paraît-il, des considérations d'ordre supérieur et sur lesquelles il est inutile d'insister qui ont déterminé le Maréchal à ne pas aller visiter les fortifications de Belfort.

Don Carlos est arrivé jeudi à Paris, mais il n'a fait que passer de la gare du Nord à

Feuilleton de l'Écho Saumurois.

QUELQUES RAYONS DE SOLEIL.

(Suite.)

— Pardon, monsieur Desvernaux, répliqua Denis ; je ne sais si je comprends bien, mais... voulez-vous garder, élever cette enfant, ou la renvoyer dans quelque temps ?

— Je n'en sais rien encore, peut-être la garderai-je. Que voulez-vous qu'elle devienne sans fortune, avec des dettes peut-être ?

— Et sa mère ? vous ne voulez jamais la voir ?

— Non.

— C'est sa mère pourtant...

— Je ne vous dis pas le contraire.

— Vous n'avez pas le droit, vous n'auriez pas le courage de les séparer.

— Je vous ai dit que je ne sais pas ce que je ferai, monsieur Denis.

— Et pourtant, continua Denis sans se laisser arrêter par le ton d'impatience de son patron, c'est la femme choisie, aimée, fidèle, de votre Amédée ; c'est elle qui l'a chéri pendant sa vie, soutenu pendant ses découragements, soigné pen-

dant sa maladie. A présent, qui le pleure le plus amèrement, si ce n'est elle ? Le vide qu'il laisse, qui en souffre le plus, si ce n'est cette jeune et malheureuse femme ? Vous dites qu'elle était pauvre et qu'Amédée n'aurait pas dû l'épouser, et vous lui en faites un crime ! Et pourtant, vous ne pouvez le nier, vous savez qu'elle était digne qu'il la choisit. Que vous a-t-elle fait ? Vous aimez l'enfant et vous repoussez la mère, pourquoi ? Parce qu'elle n'a pas de dot ! Ah ! monsieur Desvernaux, je suis bien hardi, mais... tenez... cela ne peut pas être !

Et là-dessus, bouillant, emporté, lorsqu'il plaçait la cause du faible, Denis se sentit un accès de sainte colère ; il prit son chapeau, et sortit précipitamment.

Desvernaux ne répondit rien. Penché sur l'âtre, sa pincette entre les doigts, il prit un à un les charbons embrasés qui crénelaient les flancs d'une bûche.

Mais à cette minute précieuse où Dieu frappe à la porte, tu te réveilles, ô conscience endormie ! tu commences à te fondre, pauvre cœur endurci !

Encore un effort, encore quelques heures passées, et l'œuvre pourra commencer.

Et durant le colloque qui venait d'avoir lieu, que devenait la petite Emilie ? Elle avait soulevé la lourde tenture, mais, je l'ai dit, ce petit coin de l'embrasure ne recevait encore que des rayons tamisés.

Le cœur de la fillette se serra un peu en voyant que là, pas plus que dans les autres pièces de la maison, son oiseau ne verrait le soleil.

Alors une audace le prit, dans sa pitié pour le petit être qu'elle voulait rendre heureux ; audace comme en ont les mères : elle monta sur un tabouret, réunit ses forces, poussa résolument l'épaulement, ouvrit la croisée, et tira de ses deux petites mains tremblantes et nerveuses la chaînette qui replie et remonte le store tout entier.

Un flot immense, éclatant, splendide de lumière entra comme fou de joie par la brèche ouverte, et l'oiseau fut posé doucement, mais vite, sur le petit balcon du dehors.

Emilie, à la fois radieuse et effrayée de son coup d'état, voulut tout remettre dans l'ordre primitif, mais en vain.

Ses doigts tiraient toutes les chaînettes ; le store ne voulait plus retomber, la fenêtre ne pouvait plus se refermer, le soleil ne voulait pas se voiler, et les rieuse haleines d'avril entraient sans obstacle et sans façon dans cette frileuse chambre de malade.

Alors l'oncle Desvernaux fut tiré de sa rêverie.

— Eh ! petite malheureuse, s'écria-t-il, veux-tu bien fermer tout cela ! veux-tu bien ne pas refroidir ma chambre ! veux-tu bien... Attends, attends, va ! je vais t'apprendre à geler ton vieil oncle !

Un peu trébuchant, il s'achemina vers ce gouffre

d'air, comme il l'appelait en maugréant ; mais, arrivé là, il trouva la pauvre petite si terrifiée, qu'elle se mit à éclater en pleurs, debout sur son tabouret.

— Paix ! paix ! ma fille, n'aie pas peur, ne pleure pas, ce n'est rien ! lui dit-il avec tendresse, attiré par un attrait puissant vers cet être faible et candide.

L'idée de faire pleurer ou de causer de l'effroi à l'enfant orphelin de son Amédée, qu'il avait longtemps chéri lui-même comme son propre fils, le bouleversa tout entier ; il prit la petite dans ses bras, puis, se reposant sur le tabouret, il la fit asseoir sur son genou et se mit à lui essuyer les yeux.

Oh ! qui eût reconnu alors le frileux malade imaginaire, ce Desvernaux si souvent bouffonné, si systématiquement égoïste, dans cet homme assis là, près d'une croisée ouverte, embrassant et consolant un enfant assis sur ses genoux !

— Pourquoi pleures-tu, ma fille ?

— J'ai eu si peur ! fit-elle avec un reste de sanglot.

— Peur de moi ?

— Oui.

— Pourquoi ?

— Parce que j'ai ouvert la fenêtre.

— Et le store aussi, petite scélérate ! dit-il d'une voix grondeuse.

celle d'Orléans, pour se diriger sur Pau, où est en ce moment la duchesse de Madrid, sa femme.

Le prétendant était accompagné par le marquis de Velasco, le marquis de Ponce de Léon, le vicomte de Montserrat et Pé de Pignol.

Sous les auspices de la *Tribune*, un congrès ouvrier aura lieu prochainement à Paris, du 2 au 10 octobre. On estime à 500 le nombre des délégués qui s'y réuniront. Il paraît que les compagnies de chemin de fer, ayant refusé d'accorder aux délégués une réduction de 50 0/0 sur le prix des places, les organisateurs du congrès vont ouvrir une souscription afin de pourvoir aux frais de leurs voyageurs.

Les amis de M. Gambetta organisent à Belleville même une réunion où on lui ménagera un triomphe. On lui offrira un banquet où il parlera de manière à satisfaire tout le monde, « opportunistes » et « inopportunistes ». M. Gambetta daigne mettre la main à ces préparatifs ; il a reçu il y a trois jours la visite de ceux des membres de son comité de Belleville qui lui sont les plus dévoués.

Nous trouvons dans le *Mémorial* d'Aix le récit d'une cérémonie religieuse célébrée au camp de Réallort :

« Le premier dimanche passé à Réallort, nulle messe n'avait été dite au camp, et la revue fixée pour ce jour-là n'avait pas permis aux soldats de remplir leurs devoirs religieux. Les plaintes exprimées à ce sujet ont été entendues. Une messe militaire a été célébrée, dimanche matin, au milieu du camp. A neuf heures, les fourgons du 412^e de ligne apportaient sur un point culminant, d'où la vue s'étend sur un vaste horizon, le matériel nécessaire à la construction d'un autel. Cet autel improvisé, le corps de musique du régiment, dirigé par M. Sallis, prenait place à droite ; M. le colonel s'avancé suivi d'un très-grand nombre d'officiers, et un piquet d'honneur traçait l'enceinte destinée aux soldats.

« Autour de l'élément militaire se pressaient les populations accourues des villages voisins et les parents des réservistes débarqués à Roquefavour par les premiers trains. Dans leurs rangs, on remarquait quelques touristes. La messe a été célébrée au milieu du plus religieux recueillement. A dix heures, soldats et réservistes regagnaient leurs emplacements de bivouac, après s'être donné rendez-vous à Roquefavour, où se sont retrouvés le soir amis de longue date et camarades de camp. »

Il est bien consolant pour les catholiques et les Français de voir, en dépit des protestations et des invectives non-seulement des radicaux, mais encore de cette portion de la presse qui se prétend libérale, des spectacles aussi imposants que ceux donnés au mont Beuvray et au camp de Réallort par

l'armée française, rendant au Dieu des armées un honneur public et officiel.

Ils prouvent que la France n'est pas encore résignée à se voir enlever son noble titre de Fille aînée de l'Eglise.

Le 12 septembre ont commencé les grandes fêtes religieuses de Chartres.

On sait que la merveilleuse cathédrale de cette ville, bâtie sur l'emplacement de l'autel que les Druides avaient élevé à la Vierge qui devait être mère, *Virgini pariturae*, possède une insigne relique qu'on appelle la Voile de la sainte Vierge, ou plutôt ce qu'il en reste, car le vandalisme sacrilège de 93 a passé là comme ailleurs. Il y a mille ans que Chartres a reçu ce trésor, qui a opéré tant de miracles et que sont venus bien souvent vénérer les rois.

Il y a eu, mardi, une affluente considérable : de tous les côtés de nombreux pèlerins sont arrivés.

La messe pontificale a été célébrée par M^r Meglia, nonce apostolique, en présence de deux archevêques, de dix évêques et d'un millier de prêtres.

La vaste basilique était trop petite pour contenir la foule désireuse de vénérer la sainte relique, qui a été exposée solennellement le matin, à dix heures.

Les évêques présents étaient : M^r Richard, coadjuteur du cardinal-archevêque de Paris ; M^r Perché, archevêque de la Nouvelle-Orléans ; les évêques de Sez, Poitiers, le Puy, Vannes, Evreux, Le Mans, Montauban, Troyes ; M^r Vitte, vicaire apostolique de la Nouvelle-Calédonie.

Dans l'après-midi, les évêques ont donné la bénédiction papale à toute l'assistance.

M. le ministre de la justice et des cultes vient d'accorder à la ville de Caen un secours de 5,000 fr., pour l'aider à payer la dépense de la restauration de l'église Saint-Julien.

Nouvelles militaires.

L'INDEMNITÉ DE ROUTE.

Le *Moniteur de l'Armée* a publié le texte d'un décret modifiant les dispositions qui régissent les frais de route alloués aux hommes de la réserve et de l'armée territoriale. En voici le texte :

« Art. 1^{er}. L'indemnité de route ne sera plus désormais acquise qu'aux disponibles et réservistes de l'armée active, ainsi qu'aux hommes de l'armée territoriale qui auront à franchir plus de vingt-quatre kilomètres, tant sur les chemins de fer que sur les routes ordinaires.

« Cette mesure est applicable aux jeunes soldats de la première et de la deuxième portion du contingent appelés à l'activité.

« Art. 2. Le taux de l'indemnité journalière à accorder à tout disponible, réserviste

ou homme de l'armée territoriale, quel que soit son grade, est invariablement fixé à 4 fr. 25 cent., depuis le jour où il quitte sa résidence légale jusqu'au jour inclus de son arrivée au corps auquel il est affecté, ou de son embarquement en Algérie.

« Art. 3. Par modification aux prescriptions de l'article 23 de l'ordonnance du 25 décembre 1837, la même indemnité journalière de 4 fr. 25 cent. est allouée, à l'exclusion de la solde, du pain et de la viande, pour la journée de leur arrivée, aux disponibles, réservistes, ainsi qu'aux hommes de l'armée territoriale qui rejoignent directement leur corps, et qui, ayant à franchir une distance de vingt-quatre kilomètres et au-dessous, n'ont pas droit à l'indemnité de route.

« Art. 4. L'indemnité journalière de route de 4 fr. 25 cent., payée sur les fonds de l'indemnité de route, est acquise à tous les disponibles et réservistes, ainsi qu'aux hommes de l'armée territoriale, même formés en détachements, à l'exclusion des prestations de solde, pour se rendre du bureau de recrutement ou du chef-lieu de circonscription de réquisition à leur corps.

« La même règle est applicable aux cadres de conduite envoyés par les corps aux bureaux de recrutement pour y chercher leurs réservistes, ou aux chefs-lieux de circonscription pour y prendre les animaux requis.

« Néanmoins, les dispositions du décret du 12 juin 1867 continueront d'être applicables aux officiers de réserve de l'armée active, ainsi qu'aux officiers de l'armée territoriale, en cas d'appel à l'activité ou de mobilisation.

« Art. 5. Les chefs de corps, les commandants des dépôts, les commandants des diverses Ecoles militaires et les commandants des bureaux de recrutement, ainsi que les autorités militaires auxquelles le ministre de la guerre croira devoir concéder ultérieurement la même faculté, sont autorisés, en cas de mobilisation, à délivrer sous leur responsabilité, pour tenir lieu de feuille de route, des ordres de mouvement rapide détachés d'un registre à souche, imprimés sur du papier de couleur distincte et contenant des bons de chemins de fer (modèles n^{os} 1 et 2).

« La même faculté leur est accordée dans les circonstances urgentes de service, mais à la charge d'y joindre l'ordre du ministre ou du commandant du corps d'armée qui a prescrit le mouvement. »

Chronique Locale et de l'Ouest.

Le *Journal officiel* publie le résumé du mouvement de la population de la France pendant l'année 1874.

Voici le résumé de ce mouvement pour le département de Maine-et-Loire :

NAISSANCES. — Enfants légitimes : Sexe masculin, 5,373 ; sexe féminin, 5,422. — Enfants naturels : Sexe masculin, 340 ; sexe féminin, 296. — Total des naissances, 11,411.

renvoia, voulant être seul et écouter la voix intérieure qu'il ne pouvait plus étouffer.

Il s'appuya sur le rebord de la croisée et repassa en son cœur les paroles naïves qu'il venait d'entendre ; puis il se souvint de son frère qui lui avait, en mourant, recommandé son fils, cet Amédée qu'il avait tant aimé, et qui pourtant venait de mourir sans un mot de tendresse de lui, sans une promesse consolante pour sa jeune veuve.

Et, pendant ce temps, le petit oiseau d'Émilie chantait avec ivresse son hymne au printemps ; et le soleil, ainsi qu'un habile et silencieux opérateur, dardait avec calme, avec intensité, ses feux puissants sur le dos du malade, et l'imbibait à son insu de sa chaleur régénératrice.

Le soir, Desvernau se sentit beaucoup mieux ; il prit son potage avec « un grand plaisir », disait-il lui-même ; de plus, il éprouvait une douce et inaccoutumée envie de dormir.

Le fidèle Denis était revenu prendre sa place vis-à-vis de lui, près du chenet, pour la petite causerie du soir.

« C'est curieux, dit Philippe, je me sens tout renouvelé ce soir ! Moi qui craignais que le soleil et le vent ne m'oussent fait du mal, ce matin, près de cette fenêtre, où je suis resté beaucoup trop longtemps !

« Quand je vous disais, monsieur Desvernau, qu'il faisait doux, et qu'une petite sortie...

MORT-NÉS. — Sexe masculin, 210 ; sexe féminin, 209. — Total des mort-nés, 419.

DÉCÈS. — Sexe masculin, 5,081 ; sexe féminin, 4,988. — Total des décès, 10,069. L'accroissement de la population dans le département est donc de 4,032 habitants, il y a eu pendant la même année 4,113 mariages.

Les jeunes soldats des classes de 1874 et 1876 qui, après avoir été ajournés, ont été reconnus propres au service militaire, seront attribués cette année, aux termes des instructions du ministre de la guerre, à la première ou à la deuxième portion de la liste du recrutement cantonal, suivant leurs numéros de tirage.

Le nombre de ces ajournés, d'après l'Annuaire militaire, est, pour la première portion, de 4,654, et, pour la deuxième, de 2,493.

En portant ces dispositions à la connaissance des préfets et des généraux commandant en chef, le ministre leur rappelle que, bien qu'ils n'aient été propres au service armé qu'en 1876, n'ont plus à accomplir, aux termes de la loi, que le temps de service qui reste à faire à leur classe.

Le général commandant le 4^e corps d'armée vient de punir de huit jours de prison un homme de l'armée territoriale, ancien sous-officier, pour avoir refusé en terrain inconvenant le grade de sergent-major qui lui avait été conféré.

C'est la seconde fois que ce fait se reproduit.

Loudun. — Le 12 de ce mois, la femme Gabillon était allée, avec son enfant âgé de 5 ans, soigner sa voisine qui était malade. Pendant qu'elle prodiguait ses soins à cette femme, l'enfant eut la malheureuse idée de monter sur le moyeu de la roue d'une charrette placée sur le bord de la route ; malheureusement le pauvre petit perdit l'équilibre, tomba sous la roue ; le cheval, aux cris poussés par les personnes présentes, partit et l'écrasa.

On ne releva plus qu'un cadavre informe ; la roue avait macéré le crâne et fracturé les membres de la victime. La malheureuse mère est inconsolable.

Poitiers. — M. le maire de la ville de Poitiers vient de prendre l'arrêté suivant sur la vente des champignons :

« Art. 1^{er}. — Les champignons, quelle que soit leur espèce, destinés à l'alimentation publique, ne pourront être mis en vente, dans la commune de Poitiers, qu'au marché Notre-Dame et au marché Saint-Hilaire.

« Il est expressément interdit d'en vendre sur d'autres points de la ville.

« Art. 2. — Préalablement à la vente des champignons, les marchands devront les avoir fait examiner par les inspecteurs-vérificateurs désignés à cet effet.

« Les champignons mis en vente ailleurs qu'aux endroits précités seront saisis et les

— Vous pourriez avoir raison, Denis ; on verra cela demain. Pour le moment, savez-vous une chose ? C'est que vous avez raison aussi au sujet de ma pauvre nièce Louise ; je crois bien que je vais lui écrire.

— Pour lui dire... ? demanda Denis tout radieux.

— Eh ! parbleu, pour lui dire qu'elle ne doit plus s'inquiéter ni se tourmenter des affaires de son mari, que je m'en charge, moi, et qu'elle vienne demeurer avec nous.

Le bon Denis se leva, prit la main de Philippe, et, d'une voix joyeuse :

— Ah ! monsieur Desvernau, monsieur Desvernau, vous qui prétendiez ce matin que votre pauvre Denis valait mieux que vous !

— Taisez-vous donc, vieux Denis, et écoutez-moi : je crains qu'elle ne veuille pas ; ou la fille fière, elle ne voudra rien me devoir.

— Vous me permettez de la comprendre, monsieur ; mais il y aurait un grand moyen pour la décider.

— Et lequel, ô grand Denis ?

— Vous êtes malade, n'est-ce pas ?

— Moi ? Mais il me semble que je vais un peu mieux, et que cela va bien marcher maintenant !

(La suite au prochain numéro.)

Mais l'enfant vit bien qu'il plaisait. Elle rit, et plongea ses beaux yeux innocents dans ceux de son grand-oncle.

— Avais-tu peur de ton papa ? reprit-il avec une voix qui trembla un peu.

— De mon papa ? répondit l'enfant subitement sérieuse ; de mon cher papa qui est allé au ciel ? Oh ! non, jamais !

— Te parlait-il quelquefois de l'oncle Philippe ?

— Oui, dit-elle, bien souvent il disait à maman, comme ça : « Louise, je veux que nous allions voir l'oncle Philippe ; il est bon, il l'aimera. » Et comme maman disait qu'elle n'osait pas, il lui disait toujours : « Je t'assure, Louise, qu'il l'aimera de tout son cœur, malgré qu'il s'en défende. Il était si bon autrefois pour moi ! Pourquoi est-il ainsi changé ? — C'est peut-être à cause de notre mariage ? » disait maman. Et mon papa embrassait maman, et lui disait comme ça : « Eh bien, tant pis pour lui ! »

Desvernau s'agita un peu, toussa, garda le silence, puis reprit :

— Te réjouis-tu de t'en retourner chez toi, Émilie ?

— Oui, répondit-elle sans hésiter.

— Ah ! ah ! l'ingrate ! Et pourquoi cela, mademoiselle ma nièce ?

— Pour être avec maman.

— Et si ta maman venait ici avec toi, et qu'elle

edt une jolie chambre avec toi ; et si, l'été, nous allions nous trois à la campagne, où j'ai une belle serre, et un étang avec des cygnes ; et si ta maman y avait un grand jardin à elle, aimerais-tu bien... ?

Émilie frappa l'une contre l'autre ses petites mains.

— Oh ! oncle Philippe, s'écria-t-elle, que je serais contente ! Maman ne serait peut-être plus si triste ; car depuis que papa est allé au ciel, elle pleure tous les jours, et je l'entends quelquefois la nuit sangloter et prier tout haut à genoux vers son lit. Une fois elle me prit dans ses bras, en me disant : « Ma pauvre chérie, nous sommes bien malheureuses ; il nous vaudrait bien mieux mourir aussi ! » Et puis elle parlait de choses que je ne comprenais pas bien, de dettes, de mauvaises affaires ; elle disait que mon papa était mort parce qu'il s'était trop tourmenté par les soucis, et que nous étions devenues très-pauvres. Alors, moi, je lui ai dit comme ça : « Maman, l'oncle Philippe qui est si riche, si riche, nous empêchera d'être pauvres, puisque mon cher papa disait toujours qu'il est si bon. »

Desvernau ne répondit rien ; il était vaincu et ne retenait plus ses larmes.

Il lui semblait que son Amédée plaçait lui-même, par la bouche candide de son enfant, la cause des deux êtres qu'il laissait dans le malheur.

Il fit descendre la petite fille de ses genoux et la

contre
loi.
Mar
avons
comm
champ
noncer
mangé
rer l'a
municip
mes qu
chapitr
Nou
de se c
qui s'es
Sur
famille
toutes
dées, l
roulu y
D'ou
vous de
On n
sujet d
« Pa
dans l
volont
à la sér
crée p
prendre
pour l
suppos
pas de
Nous
jeune
tructio
mande
le vol
être ac
sante q
On li
« Ce
étaient
ou n'a
fiat d'
« L
salle d
la délé
leur.
« 44
voir le
apparte
à l'écol
« A
seuls f
les élè
IM
Jusc
acquie
en del
contra
IX.
Plus
ce suj
d'invi
procès
res, sa
des em
respon
Aux
tout é
burea
porter
comm
Cett
on po
échan
marq
Lett
de l'en
missio
surto
confid
dépôt
ne per
sente
Le
une t
autre
ment
de pr
Il
par
alors

contrevenants poursuivis conformément à la loi.

Mercredi, dit le *Journal de la Vienne*, nous avons mentionné une série nombreuse de commencements d'empoisonnements par les champignons; nous avons le regret d'annoncer que quelques personnes qui en ont mangé souffrent encore, et c'est afin d'attirer l'attention la plus sérieuse de l'autorité municipale sur la vente de ces cryptogames que nous revenons aujourd'hui sur ce chapitre.

Nous conseillons également à nos lecteurs de se défier des huîtres vertes! Voici le fait qui s'est passé avant-hier:

Sur neuf personnes réunies à un dîner de famille, huit ont mangé des huîtres vertes, toutes les huit ont été fortement incommodées, la personne seule qui n'avait point voulu y goûter n'a éprouvé aucune malaise. D'où la conséquence rigoureuse: Défiez-vous des huîtres vertes!

On nous pose la question suivante, au sujet du volontariat d'un an:

« J'ai échoué au mois de juillet dernier à la deuxième série du baccalauréat scindé; dans l'intention où je suis de faire mon volontariat cette année, je dois me présenter à la série extraordinaire du mois d'octobre créée pour les volontaires. Suis-je obligé de prendre mon engagement avant d'avoir couru la chance de l'examen? ou bien, en supposant que je sois reçu, ne pourrais-je pas de suite faire ma demande? »

Nous répondrons négativement à notre jeune correspondant. Les termes des instructions ministérielles sont formels: la demande tendant à passer les examens pour le volontariat d'un an devait être envoyée à la préfecture avant le 31 août; elle ne saurait être accueillie désormais, quelque intéressante que soit sa situation.

On lit dans le *Journal du Morbihan*:

Cette année, les élèves de nos écoles étaient appelés à subir un examen pour avoir ou n'avoir pas, suivant leur mérite, un *certificat d'aptitude*.

Le concours eut lieu dans la grande salle de l'Hôtel-de-Ville, sous les yeux de la délégation cantonale et de M. l'inspecteur.

44 élèves furent jugés dignes de recevoir le *certificat*. De ces 44 élèves, trente-sept appartenaient aux Frères, et sept seulement à l'école laïque.

A Kerenet'h, les élèves des Frères seuls furent pourvus de la récompense, tous les élèves de l'école laïque furent exclus.

IMPORTANTES DISPOSITIONS POSTALES.

Jusqu'à présent, les notes ou factures acquittées, trouvées dans les colis expédiés en dehors de la poste, constituaient une contravention à l'arrêté du 23 prairial an IX.

Plusieurs réclamations s'étant produites à ce sujet, l'administration des postes vient d'invoquer ses agents à ne plus dresser de procès-verbaux pour lesdites notes ou factures, sauf le cas où celles-ci contiendraient des annotations ayant le caractère d'une correspondance personnelle.

Aux termes de la loi du 4 mars 1858, tout échantillon présenté aux guichets d'un bureau de poste devait, pour être expédié, porter une étiquette, griffe ou marque de commerce.

Cette disposition est annulée, et à l'avenir on pourra donc expédier par la poste des échantillons, sans qu'ils soient revêtus de la marque exigée jusqu'à présent.

Lettres confidentielles. — Droits réciproques de l'expéditeur et du destinataire. — Une lettre missive est la propriété de celui qui l'envoie, surtout quand elle présente un caractère confidentiel. Elle n'est, en ce cas, qu'un dépôt entre les mains de celui qui la reçoit et ne peut être rendue publique qu'avec le consentement de celui qui l'a écrite.

Le destinataire ou tout autre qui publie une telle lettre contre le gré de son auteur, outre qu'il manque aux devoirs les plus élémentaires de la délicatesse, viole les droits de propriété de l'auteur de la lettre.

Il est tenu de réparer le préjudice causé par sa fraude (article 1382 du Code civil), et alors surtout que la bonne foi et l'intérêt per-

sonnel ne peuvent être invoqués comme excuse à la publication, qui a eu lieu méchamment, dans un but de scandale, pour nuire à celui dont la confiance a été trahie.

Ces principes ont été posés dans un jugement du tribunal civil de Lyon du 24 juin 1875 et confirmé par arrêt de la cour du 31 mai dernier.

Dans l'espèce qui lui était soumise, le tribunal de Lyon a alloué à l'auteur des lettres publiées contre son gré 2,700 fr. de dommages-intérêts.

Un bon conseil. — Un horticulteur bien connu, M. Gauthier, communique au *Journal officiel* quelques observations qu'il n'est pas sans intérêt de porter à la connaissance des agriculteurs, sur l'influence qu'ont exercée sur les pommes de terre la longue sécheresse de cette année et les pluies qui l'ont suivie. Par suite de la sécheresse, en effet, les pommes de terre, dans certains terrains, n'ont pas atteint la grosseur des années ordinaires et ne sont pas arrivées au degré de maturité voulu. Les pluies qui sont survenues ont amené dans les tubercules une surabondance de sève qui, en les faisant repousser, leur enlèverait toute valeur nutritive.

On ne saurait donc trop recommander de procéder sans retard à l'arrachage des pommes de terre, mais dans les localités seulement où le même phénomène s'est produit. On sait du reste que toutes les variétés ne mûrissent pas à la même époque: les unes sont bonnes à récolter dès les premiers jours d'août; pour d'autres, au contraire, il faut attendre à la fin de septembre et même en octobre.

Faits divers.

LIVRETS DE FAMILLE.

Sur la proposition de la commission de reconstitution des actes de l'état-civil, M. le préfet de la Seine vient de décider qu'il serait à l'avenir délivré gratuitement, par les officiers de l'état-civil des vingt arrondissements de Paris, un *livret de famille* à chacune des personnes qui contracteront mariage devant eux. Ce livret renferme une case où seront transcrites les mentions d'état-civil spéciales à chacun des deux époux, et une autre case destinée à l'inscription des mentions concernant les enfants à naître du mariage.

Dans le même livre sont contenus également les renseignements sommaires indispensables au public, pour le guider dans l'accomplissement des démarches ou des formalités à remplir avant la rédaction des actes de l'état civil.

Il est recommandé aux pères de famille de conserver avec soin ce livret, qui renferme les indications de première utilité en ce qui touche l'accomplissement de tous les actes de la vie civile.

Le système dont il s'agit est pratiqué depuis nombre d'années en Belgique; son usage a produit les meilleurs résultats. Quelques villes du Nord de la France, notamment Dieppe et Saint-Quentin, délivrent des bulletins dits de famille qui ont de l'analogie avec celui qui est mis à la disposition de la population de Paris, mais la façon dont ce dernier est établi offre des gages de conservation qui le rendent de beaucoup préférable.

Sous ce titre: *Simple histoire de réserviste*, on lit dans le *Nouvelliste de Rouen*:

Ceci se passait le vendredi soir 4^{er} septembre à la caserne du Havre, où étaient réunis les jeunes gens devant partir le lendemain pour rejoindre le 3^e corps; il y avait de ci, de là, quelques entrées de bouteilles à travers les meurtrières; mais quelques reconfortants ont leur à-propos au moment d'une séparation, même lorsqu'elle ne doit durer que vingt-huit jours.

Tout était d'ailleurs parfaitement régulier lorsqu'un *quidam*, entrant dans la cour du quartier, où un officier supérieur inspectait les préparatifs d'installation, s'approche de celui-ci, et lui dit d'une voix indiquant son état manifeste:

« Mon général, pourriez-vous, sans vous commander, me dire où est ma compagnie? »

L'officier toise d'abord le retardataire, l'admoneste vertement sur son intempé-

rance, l'engage à se retirer et à aller se coucher. Mais le réserviste insiste.

« Pardon, mon général, y a pas d'insulte, mais enfin je vous prie de me dire où est ma compagnie. »

« Allez-vous me faire la paix? répond l'officier impatienté; cherchez vous-même votre compagnie. »

« Mon général, je suis t'un honnête homme; je demande ma compagnie, y a pas de honte à faire un pareille question. »

Dans le service militaire et devant les nécessités de la discipline, les conclusions sont abrégées; aussi l'officier, appelant un caporal, résume les siennes ainsi:

« Conduisez-moi ce gaillard-là à la salle de police et mettez-le en cellule; ça lui rafraîchira la mémoire, et demain matin, à son réveil, il se rappellera le numéro de sa compagnie. »

Le *quidam* se laisse conduire sans résistance, tout en murmurant entre ses dents: « Mais enfin je n'demande que ma compagnie, qu'est-ce qu'y peut y avoir de désobligeant là-dedans? »

On l'installe dans sa cellule où il s'endort bientôt du sommeil du juste... qui a longuement bu dans la journée.

Le lendemain matin, il comparait devant l'officier qui lui demande s'il a enfin trouvé dans le repos de la nuit le numéro de sa compagnie.

« Mon Dieu, monsieur, objecte l'interpellé, j'étais échauffé hier soir et je n'ai pas bien le souvenir de ce qui s'est passé. »

« Echauffé, riposte l'officier, mais vous étiez complètement ivre, et vous cherchiez le numéro de votre compagnie, vous le rappelez-vous? »

« Moi, pas du tout. »
« Avez-vous votre livret? »
« Mon officier, mon livret est chez moi; je ne savais pas qu'il fût utile. »

« Pas utile! A quoi donc voulez-vous que serve un livret de réserviste que le titulaire doit toujours porter. »

« Réserviste, répond l'individu d'un ton effaré; mais je ne suis pas réserviste du tout; je suis ferblantier. J'ai mon livret de ferblantier, et je n'en ai pas d'autre. »

« Comment, ferblantier; mais pourquoi donc alors cherchiez-vous hier soir votre compagnie? »

« Dam, mon officier, j'étais en compagnie de trois amis qui étaient entrés à la caserne avant moi, parce qu'ils sont réservistes, et naturellement ils formaient ma compagnie; je voulais savoir où ils étaient. »

L'officier, en mordant sa moustache pour dissimuler une violente envie de rire, dit à ce pseudo-réserviste:

« Et pourquoi n'avez-vous pas fait cette observation hier soir, au lieu de vous laisser conduire à la salle de police? »

« Sans doute, mon officier, mais j'étais un peu parti, et j'ai cru comme conséquence que je devais partir aussi. »

Ce piquant quiproquo prouve une chose, c'est qu'il est toujours bon, même quand on n'est pas réserviste, de s'efforcer d'être réservé.

Un phénomène. — Personne n'a oublié Millie-Christine. Un phénomène semblable vient d'être présenté à l'Institut lombard, et arrivera à Paris lors de l'Exposition, nous assure-t-on.

C'est un exemple de monstre pygodidyme des plus curieux.

Il s'agit de deux sœurs nées dans la Caroline du Nord, âgées de vingt et un ans. L'accouchement de la mère ne présenta aucune difficulté. Elle a eu d'autres enfants bien conformés.

La réunion du corps de ces deux jeunes filles a lieu un peu au-dessus des vertèbres lombaires et un peu latéralement, d'où il résulte qu'elles peuvent se tourner l'une vers l'autre pour se regarder.

Le conduit intestinal est commun, mais le siège où il aboutit est tellement large qu'elles peuvent s'asseoir chacune sur une chaise ordinaire.

Il y a quatre extrémités douées de beaucoup d'agilité. Les cœurs ne battent pas à l'unisson; leur intelligence, la douceur de leur caractère et l'harmonie qui règne dans leurs idées les rendent heureuses, et aucune altercation n'est venue troubler jusqu'à présent leur existence commune.

Le célibataire reconnaissant. — Une des

plus honorables familles de Rouen est en ce moment bien embarrassée. Et pourtant il s'agit d'un legs inattendu de 30,000 fr.

M. X..., commerçant, père de deux enfants dont l'un est réserviste et l'autre fait ses études au lycée de Rouen, est avisé dernièrement par un notaire de Paris que sa femme, M^{me} X..., est portée pour 30,000 francs sur le testament d'un sieur Colombier, ancien négociant en céréales, décédé célibataire à Paris, rue Ferme-des-Mathurins.

Grand émoi, comme on pense, dans la famille rouennaise. M^{me} X... est la vertu même, et on ne saurait s'arrêter un instant à une interprétation maligne de ce legs. Son mari demande à Paris des éclaircissements et il apprend que, sur le testament du sieur Colombier (dont M^{me} X... se rappelle vaguement le nom), le legs est ainsi formulé:

« A M^{me} X..., demeurant à Rouen..., de son nom de famille demoiselle S..., une somme de 30,000 fr. espèces, pour la remercier d'avoir, en 185..., refusé ma main, ce qui m'a amené à renoncer au mariage et m'a permis de vivre le plus indépendant et le plus heureux des célibataires. »

Un gymnasiarque allemand, nommé Smith, qui donnait dernièrement, à Lyon, des représentations au Casino, faisait travailler avec lui trois petits garçons qu'il avait amenés d'Angleterre, et ne craignait pas, pour mieux leur apprendre leur métier d'acrobates, de les martyriser à coups de verge et même de les priver de nourriture.

D'autre part, cet individu n'a pu produire ni les actes de naissance des enfants, ni l'autorisation régulière des parents, dont il ignore même la résidence actuelle, ainsi que le prescrit la loi nouvelle.

Smith, qui comparait hier devant le tribunal correctionnel de Lyon, était assisté d'un interprète, car il ne connaît pas un mot de français.

Le tribunal lui a infligé une peine de dix-huit mois d'emprisonnement.

Un avocat plaidait à la Cour d'assises de la Seine:

« Messieurs, disait l'avocat, mon client est fou, et au moment où il a accompli le crime dont on l'accuse, il avait le *Delirium*. »

« Tremens, interrompit le président. »
« Oh! répliqua l'avocat, pas si mince que vous le pensez. »

Vous entendez d'ici les éclats de rire!

Dernières Nouvelles.

Berlin, 15 septembre.

La *Gazette nationale* annonce que les actes d'intolérance commis en Espagne envers les protestants ont occasionné un échange très-animé de dépêches entre le gouvernement allemand et le gouvernement anglais, et qu'il est question d'adresser au cabinet de Madrid des observations ayant pour but de l'inviter à tenir une conduite conforme à ses engagements.

Constantinople, 14 septembre.

La Sublime-Porte a communiqué aujourd'hui à chacun des ambassadeurs des six grandes puissances sa réponse à la note identique qu'ils lui avaient séparément remise.

La Sublime-Porte commence par exposer qu'il lui serait impossible d'accorder un armistice pur et simple, mais elle se déclare prête à accepter immédiatement une paix basée sur les six points suivants:

- 1^o Occupation des forteresses où elle tenait garnison avant 1857;
 - 2^o Destruction des forteresses construites par la Serbie depuis 1857;
 - 3^o Investiture du prince Milan à Constantinople;
 - 4^o Réduction de l'effectif de l'armée serbe à 40,000 hommes et 3 batteries;
 - 5^o Construction d'un chemin de fer à travers la Serbie;
 - 6^o ... (Communication indéchiffable).
- La Sublime-Porte insiste spécialement sur la nécessité de tenir garnison dans les principales forteresses de la Serbie pour empêcher le retour d'une agression de sa vasale.

D'ailleurs, elle s'en rapporte entièrement aux puissances pour les négociations à suivre relativement à un traité de paix sur ces bases.

Pour les articles non signés: P. GODET.

